

Alec Crippa
Avocat
Grand-Chêne 4 et 8
CP 7283
1002 Lausanne

RECOURS

adressé à la Cour constitutionnelle du Tribunal
cantonal du canton de Vaud

pour

l'association « Sortir du nucléaire », case postale 1378, 1001 Lausanne,
l'association « les Verts mouvement écologiste vaudois », place de la Palud 7, 1003 Lausanne,

ainsi que

Ernst Baumgartner, rue Centrale 52, 1580 Avenches,
Greti Wahlen, Es Biolles, 1588 Cudrefin et
Christine Rüfenacht, chemin Rosset 22, 1584 Villars-le-Grand

dont les conseils sont **Alec Crippa**, avocat et **Xavier Rubli**, avocat-stagiaire, r&associés avocats,
Grand-Chêne 4 et 8, CP 7283, 1002 Lausanne,

contre

**la décision du Conseil d'Etat de ne pas soumettre au corps électoral vaudois par le biais d'un
référendum obligatoire son préavis du 17 septembre 2008 relatif à la demande de
prolongation de l'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg.**

□□□□□□
□□□
□

I. Recevabilité

1. En date du 17 septembre 2008, le Conseil d'Etat a communiqué sur son site internet un préavis relatif à la demande de prolongation de l'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg. Le même jour, le Conseil d'Etat a *de facto* pris la décision de ne pas publier officiellement le préavis et de ne pas le soumettre au référendum obligatoire au sens de l'article 83 alinéa 1 lettre d de la Constitution du Canton de Vaud (ci-après : Cst-VD ; RSV 101.01). Faute de publication officielle, les recourants n'ont eu connaissance de la communication de ce préavis qu'en date du 27 septembre 2008. Le délai de 10 jours de l'article 123c de la loi sur l'exercice des droits politiques (ci-après : LEDP) est donc respecté, d'autant plus que la décision n'a pas fait l'objet de publication officielle dans la Feuille des avis officiels. Remis ce jour, sous pli recommandé, auprès d'un bureau de poste suisse, le présent recours est dès lors formé en temps utile. Datée et signée par un avocat inscrit au registre cantonal et qui produira une procuration à première demande, la présente écriture est recevable en la forme.

2. En décidant de ne pas soumettre le préavis relatif à la demande de prolongation de l'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg au corps électoral vaudois, le Conseil d'Etat a pris une décision en matière de droits politiques au sens de l'article 19 de la loi sur la juridiction constitutionnelle (ci-après : LJC ; RSV 173.32), susceptible de recours à la Cour constitutionnelle conformément à la LEDP.

3. Le présent recours émane notamment de citoyens domiciliés sur le territoire de communes situées dans la zone à risque 2 de la centrale nucléaire de Mühleberg (Avenches, Cudrefin et Villars-le-Grand). Ces derniers ont donc un intérêt digne de protection à recourir contre une décision qui les empêche de se déterminer sur un préavis du Conseil d'Etat jugeant positivement la prolongation de l'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg. De surcroît, selon la jurisprudence, lorsqu'une installation est une source de danger et crée un risque, la notion d'intérêt digne de protection doit être interprétée largement (ATF 120 Ib 379, JT 1996 I 449), de sorte qu'en l'espèce tous citoyens vaudois, ainsi que les associations défendant les droits de leurs membres vaudois dans le cadre de la lutte contre la prolifération du nucléaire ont également un intérêt digne de protection à recourir.

II. Les faits en résumé

4. L'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg est limitée dans le temps et valable jusqu'au 31 décembre 2012. Le 25 janvier 2005, l'entreprise DKW FMB Energie SA a demandé au Conseil fédéral la suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploitation émise le 14 décembre 1992 (pièce 1).
5. En date du 28 mai 2008, l'Office fédéral de l'énergie a prié le Conseil d'Etat de lui communiquer la position du canton de Vaud sur la demande de l'entreprise précitée (pièce 1).
6. Le 17 septembre 2008, le Conseil d'Etat a publié sur son site internet une communication rendant compte de son préavis positif relatif à la demande de prolongation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg (pièce 2).

III. Moyens

7. Selon l'article 83 alinéa lettre d Cst-VD, « *tout préavis, loi ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaires* » doit être soumis au corps électoral vaudois par le biais d'un référendum obligatoire. Cette disposition reprend l'article 27ter de l'ancienne Constitution vaudoise introduit en 1981 à la suite d'une initiative populaire qui confiait déjà au corps électoral cantonal la compétence de donner le préavis du canton à propos d'un projet de construction ou de transformation de centrales nucléaires, d'entreposage de déchets radioactifs et de toute autre installation nucléaire soumise à autorisation en vertu de la législation fédérale (Voutat, *Les droits politiques dans la nouvelle Constitution vaudoise*, in Moor (éd.), *La Constitution vaudoise du 14 avril 2003*, Berne 2004, p. 215 ; voir également le préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative constitutionnelle pour un contrôle démocratique du nucléaire, BGC, séance du 17.02.1981, pp. 1336-1338). La Cst-VD ayant maintenu le référendum obligatoire en matière nucléaire, tout préavis donné à titre consultatif doit par conséquent être soumis au corps électoral vaudois, ce qui correspond à la volonté du constituant de 2003 et des initiants de 1981 (Voutat, *précité*, p. 216 ; voir également le préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative constitutionnelle pour un contrôle démocratique du nucléaire, *précité*, pp. 1341-1342).
8. Entrant dans le champ d'application de l'article 83 alinéa 1 lettre d Cst-VD, le préavis du Conseil d'Etat du 17 septembre 2008 - communiqué par le biais de son site internet et relatif à la demande de prolongation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg - aurait donc dû être soumis à un référendum obligatoire.
9. Ainsi, le Conseil d'Etat a violé la Cst-VD : en omettant de soumettre le préavis susmentionné au corps électoral vaudois, il a en effet pris *de facto* une décision qui prive les

citoyens vaudois de la possibilité d'exercer une partie de leurs droits politiques, soit la faculté de s'exprimer dans l'urne sur un objet soumis au référendum obligatoire en vertu de la Cst-VD (art. 83 al. 1 lit. d Cst-VD).

10. Partant, cette décision - de ne pas soumettre au référendum obligatoire le préavis relatif à la demande de prolongation de l'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg -doit être annulée. Le Conseil d'Etat doit encore se voir contraint d'organiser la votation sur le préavis précité, conformément à l'article 104 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSV 160.01). Le Conseil d'Etat devra enfin informer les autorités fédérales de l'issue de ladite votation et émettre un nouveau préavis relatif à la demande de prolongation de l'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg en tenant compte du résultat du vote du corps électoral vaudois.

11. Afin d'éviter que le présent recours soit privé de son objet, l'on sollicite que des mesures provisionnelles soient ordonnées, en ce sens que les autorités fédérales soient informées, d'une part, du dépôt du présent recours et, d'autre part, que le préavis du 17 septembre 2008 est sous réserve de l'issue de la votation à venir.

IV. Conclusions

Au bénéfice de ce qui précède, les recourants ont l'honneur de conclure, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal du canton de Vaud prononcer :

A. Mesures provisionnelles

- I. Ordre est donné au Conseil d'Etat d'informer les autorités fédérales du dépôt du présent recours.

- II. Ordre est donné au Conseil d'Etat d'informer les autorités fédérales que le préavis du 17 septembre 2008 relatif à la demande de prolongation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg est sous réserve de son approbation par le corps électoral vaudois.

B. Conclusions principales

- I. Le recours est admis.

- II. La décision du Conseil d'Etat de ne pas soumettre au corps électoral vaudois par le biais d'un référendum obligatoire le préavis du 17 septembre 2008 relatif à la demande de prolongation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg est annulée.

- III. Ordre est donné au Conseil d'Etat d'organiser la votation sur son préavis du 17 septembre 2008 relatif à la demande de prolongation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg.

- IV. Ordre est donné au Conseil d'Etat d'émettre, à l'issue de la votation selon chiffre III. ci-dessus, un nouveau préavis tenant compte de la volonté exprimée par le corps électoral vaudois sur le préavis du 17 septembre 2008 relatif à la demande de prolongation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg.

Lausanne, le 7 octobre 2008

Pour les recourants :

Alec Crippa, av.

Pour rédaction :

Xavier Rubli, av.-stag.